



12.2.2019

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Rapporteure pour avis: Maria Heubuch

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'obligation qui incombe à l'Union de veiller à la cohérence des politiques au service du développement est ancrée dans l'article 208 du traité de Lisbonne, dans lequel l'Union s'engage à tenir compte des objectifs en matière de développement dans toutes les politiques susceptibles d'avoir une incidence sur des pays en développement, ainsi qu'à éviter les contradictions entre les politiques mises en œuvre. La sécurité alimentaire et l'agriculture durable sont des domaines prioritaires de la coopération au développement de l'Union. Le cadre stratégique de l'Union européenne¹ (2010) souligne l'importance de la cohérence des politiques au service du développement (CPD) pour la sécurité alimentaire mondiale et en particulier la politique agricole commune (PAC) de l'UE. Bien que les incohérences entre la PAC et les objectifs en matière de développement se soient résorbées au fil des ans, notamment depuis que l'accord de l'OMC sur l'agriculture a obligé l'Union à réduire les aides publiques en faveur de l'agriculture qui faussent les échanges, il en subsiste néanmoins:

- des subventions en faveur de produits agricoles de l'Union qui font augmenter les exportations de certains biens vers des pays en développement ou les importations en provenance de tels pays;
- des mesures de soutien du marché qui entraînent une augmentation des exportations de certains produits vers des pays en développement (par exemple l'aide au stockage du lait écrémé en poudre dans l'Union, lequel est, en raison de la surproduction, exporté à des prix très bas vers des pays en développement);
- les incidences négatives sur climat de la production agricole à forte intensité de ressources (les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'élevage de l'Union, par exemple, aggravent le changement climatique et contribuent à la diminution des récoltes dans les régions tropicales et subtropicales).

Le présent règlement définit les objectifs et les instruments de la PAC en proposant un nouveau «modèle de mise en œuvre» qui octroie davantage de responsabilités aux États membres dans l'élaboration de la PAC. Peu de changements ont été apportés sur le fond, si ce n'est la plus grande marge de manœuvre des États membres pour revoir leurs ambitions à la baisse, puisqu'ils pourraient définir leurs propres objectifs spécifiques. La rapporteure regrette que la proposition législative relative à la PAC ne réponde pas à la demande du programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel plaide pour une mutation en profondeur vers des systèmes durables de production alimentaire, c'est-à-dire pour l'abandon d'une exploitation agricole à forte consommation d'intrants et de ressources en faveur de pratiques agroécologiques d'ici 2030.

L'analyse de la proposition a montré que dans la mesure où la Commission reste globalement dans la continuité du point de vue du contenu de la PAC ou, autrement, maintient le statu quo, cette politique continuerait d'avoir des répercussions négatives sur le développement après 2021.

¹ Commission européenne, communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire, COM(2010)127 final. Bruxelles, Commission européenne, 31 mars 2010.

- La proposition de la Commission s'accompagne d'une analyse d'impact qui contient un court chapitre sur la cohérence des politiques en faveur du développement, duquel la rapporteure ne tire aucune assurance quant au respect de l'obligation édictée par le traité FUE: au regard du commerce, cette analyse affirme qu'«à l'heure actuelle, plus de 90 % des aides directes ne faussent pas les échanges», ce qui revient à reconnaître implicitement qu'un peu moins de 10 % des aides directes continuent de le faire.
- Le paragraphe sur le recours exceptionnel à des mesures de soutien du marché est très court et n'en analyse pas les effets sur le développement. Aucune mention n'est faite des répercussions négatives potentielles sur le climat de la PAC, alors même que l'agriculture représente 11 % des émissions de gaz à effet de serre.

La proposition de règlement n'indiquant pas comment l'Union et les États membres vont garantir la cohérence des politiques au service du développement ni comment ils entendent assurer le suivi de l'incidence de la PAC sur le développement, la rapporteure propose de modifier la modifier comme suit:

- assurer un engagement plus fort en faveur de la CPD sous la forme d'un objectif spécifique et l'ajout d'un chapitre «développement»;
- assurer le suivi des répercussions de la PAC sur le développement par l'extension du dispositif de suivi et l'introduction d'un mécanisme de plainte;
- assurer que les subventions, y compris les aides couplées au revenu, n'aient pas d'effets préjudiciables en introduisant des dispositifs de protection;
- définir des normes environnementales minimales que les bénéficiaires de paiements directs doivent respecter;
- développer l'aide aux légumineuses pour réduire les importations de soja pour l'alimentation animale;
- limiter les effets écologiques et climatiques négatifs; améliorer le suivi des dépenses en faveur du climat.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Visa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42 *et* son article 43, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 2, *et son article 208,*

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» du 29 novembre 2017 énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (la «PAC») après 2020. Parmi ces objectifs figurent notamment la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur les résultats, de stimuler la modernisation et la durabilité, y compris la durabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des secteurs agricole et forestier et des zones rurales, et de contribuer à la réduction de la charge administrative que la législation de l'Union fait peser sur les bénéficiaires.

Amendement

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» du 29 novembre 2017 énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (la «PAC») *et la sécurité alimentaire* après 2020. Parmi ces objectifs figurent notamment la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur les résultats, de *produire une alimentation saine, de* stimuler la modernisation et la durabilité, y compris la durabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des secteurs agricole et forestier et des zones rurales, *de réduire les écarts de développement entre les différentes zones* et de contribuer à la réduction de la charge administrative que la législation de l'Union fait peser sur les bénéficiaires. *Cette communication met également l'accent sur la dimension mondiale de la PAC et expose l'engagement de l'Union en faveur de l'amélioration de la cohérence des politiques au service du développement.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Afin de tenir compte de la dimension mondiale de la PAC ainsi que de ses répercussions au niveau international, il convient que la Commission veille à la cohérence et à la continuité de celle-ci au regard des autres politiques et instruments extérieurs de l'Union, en particulier dans le domaine de la coopération au développement et du commerce. L'engagement de l'Union en faveur de la cohérence des politiques au service du développement nécessite de tenir compte des objectifs et principes en matière de développement lors de la conception des politiques agricoles, afin de garantir notamment que ces politiques sont conformes aux objectifs de développement durable et à l'accord de Paris.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Étant donné que la PAC doit affiner ses réponses aux défis et aux opportunités à mesure qu'ils se présentent, que ce soit au niveau de l'Union, au niveau international, national, régional ou local, ou au niveau de l'exploitation, il est nécessaire de **rationnaliser** la gouvernance de la PAC, d'améliorer la façon dont cette dernière met en œuvre les objectifs de l'Union et de réduire sensiblement la charge administrative. Dans la PAC fondée sur la mise en œuvre de la performance (le «modèle de mise en œuvre»), l'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique tels que les objectifs de la PAC et les exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la

Amendement

(2) Étant donné que la PAC doit affiner ses réponses aux défis, **tels que la concentration toujours plus importante des terres agricoles**, et aux opportunités à mesure qu'ils se présentent, que ce soit au niveau de l'Union, au niveau international, national, régional ou local, ou au niveau de l'exploitation, il est nécessaire de **rationaliser** la gouvernance de la PAC, d'améliorer la façon dont cette dernière met en œuvre les objectifs de l'Union et de réduire sensiblement la charge administrative. Dans la PAC fondée sur la mise en œuvre de la performance (le «modèle de mise en œuvre»), l'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique tels que les objectifs de la PAC et les exigences de base, tandis que les États

manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permettrait de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en adaptant l'aide de manière à optimiser la contribution aux objectifs de l'Union.

membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permettrait de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en adaptant l'aide de manière à optimiser la contribution aux objectifs de l'Union, ***dont ceux définis par le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris. À cet effet, il est indispensable que les objectifs soient ambitieux et qu'un système de surveillance permette de garantir que la PAC contribue à la protection de l'environnement, de la biodiversité, du bien-être des animaux et de la justice sociale au niveau européen et mondial.***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les synergies entre le Feader et Horizon Europe devraient contribuer à ce que la PAC exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par Horizon Europe ainsi que par le partenariat européen d'innovation (PEI) «Productivité et développement durable de l'agriculture», qui favorisent l'innovation dans le secteur agricole et dans les zones rurales.

Amendement

(6) Les synergies entre le Feader et Horizon Europe devraient contribuer à ce que la PAC exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par Horizon Europe ainsi que par le partenariat européen d'innovation (PEI) «Productivité et développement durable de l'agriculture», qui favorisent l'innovation dans le secteur agricole et dans les zones rurales en tenant compte des objectifs du développement durable. ***Dans ce contexte, outre l'objectif 2 (Élimination de la faim), les objectifs 5 (Égalité entre les sexes), 12 (Consommation et productions responsables), 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) et 15 (Vie terrestre) sont particulièrement importants. Le cas échéant, les résultats de la recherche et de l'innovation devraient être partagés avec les pays en***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour concrétiser les objectifs de PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Une série d'objectifs spécifiques devraient en outre être définis à l'échelle de l'Union et appliqués par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. ***Tout en trouvant un juste équilibre entre les différentes dimensions du développement durable, conformément à l'analyse d'impact, ces objectifs spécifiques devraient traduire les objectifs généraux de la PAC en priorités plus concrètes et tenir compte de la législation pertinente de l'Union, en particulier en matière de climat, d'énergie et d'environnement.***

Amendement

(11) Pour concrétiser les objectifs de PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Une série d'objectifs spécifiques devraient en outre être définis à l'échelle de l'Union et appliqués par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. ***Ces objectifs spécifiques devraient correspondre aux diverses dimensions du développement durable et, dans le même temps, traduire les objectifs généraux de la PAC en priorités plus concrètes et tenir compte de la législation pertinente de l'Union, en particulier en matière de climat, d'énergie et d'environnement.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Compte tenu du rôle majeur que joue l'Union en tant qu'exportateur et importateur, la PAC a une incidence sur les marchés agricoles nationaux, mais aussi internationaux, et, partant, influe sur les moyens de subsistance de petits exploitants agricoles et la résilience de communautés et d'écosystèmes ruraux.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) Conformément à la communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», il convient que la PAC tienne compte des articles 3 et 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et de l'article 208 du traité FUE. La cohérence des politiques au service du développement englobe le respect du principe de ne pas nuire, en évitant d'engendrer des externalités négatives (telles que la déforestation ou le dumping préjudiciable), le respect du consensus européen pour le développement et de l'engagement qu'il comporte d'atteindre les objectifs fixés par le programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que du droit au développement, tel que défini dans la déclaration sur le droit au développement^{1 bis}.

^{1 bis} Adoptée par la résolution 41/128 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Une PAC plus intelligente, plus moderne et plus durable doit être ouverte à la recherche et à l'innovation pour répondre aux besoins de la multifonctionnalité des systèmes agricoles, sylvicoles et alimentaires de l'Union, en investissant dans le développement technologique *et* la numérisation, ainsi qu'en améliorant l'accès à des connaissances impartiales, solides, pertinentes et nouvelles.

Amendement

(12) Une PAC plus intelligente, plus moderne et plus durable doit être ouverte à la recherche et à l'innovation pour ***produire des denrées plus saines, et notamment parvenir progressivement à une agriculture exempte de pesticides, réduire la pauvreté,*** répondre aux besoins de la multifonctionnalité des systèmes agricoles, sylvicoles et alimentaires de l'Union, en investissant dans le développement technologique, la numérisation ***et les pratiques agro-écologiques,*** ainsi qu'en améliorant l'accès à des connaissances impartiales, solides, pertinentes et nouvelles ***et en donnant aux agriculteurs des possibilités d'échanger des informations au bénéfice des communautés rurales et du secteur agricole à l'échelon mondial. Il convient que la PAC tienne systématiquement compte des différences entre les hommes et femmes et, en particulier, de la question de l'émancipation des femmes, et que les États membres élaborent des sous-programmes dans le cadre du plan stratégique pour aider les agricultrices à utiliser les instruments financiers et à renforcer leurs connaissances et leurs compétences.***

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) S'il convient que, dans le cadre du modèle de mise en œuvre de la PAC, l'Union fixe les objectifs de l'Union et définisse les types d'interventions ainsi que

Amendement

(13) S'il convient que, dans le cadre du modèle de mise en œuvre de la PAC, l'Union fixe les objectifs de l'Union et définisse les types d'interventions ainsi que

les exigences de base de l'Union applicables aux États membres, ces derniers devraient être chargés de traduire ce cadre de l'Union en modalités d'aide applicables aux bénéficiaires. Dans ce contexte, les États membres devraient agir conformément à la charte des droits fondamentaux et aux principes généraux du droit de l'Union, et veiller à ce que le cadre juridique applicable à l'octroi de l'aide de l'Union aux bénéficiaires soit basé sur leurs plans stratégiques relevant de la PAC et qu'il soit conforme aux principes et aux exigences énoncés dans le présent règlement et dans le [règlement horizontal].

les exigences de base de l'Union applicables aux États membres, ces derniers devraient être chargés de traduire ce cadre de l'Union en modalités d'aide applicables aux bénéficiaires. Dans ce contexte, les États membres devraient agir conformément à la charte des droits fondamentaux, aux principes généraux du droit de l'Union, **à l'obligation qui incombe à l'Union d'assurer la cohérence des politiques au service du développement dans le contexte du déploiement des dispositifs d'aides de la PAC, et au programme de développement durable à l'horizon 2030**, et veiller à ce que le cadre juridique applicable à l'octroi de l'aide de l'Union aux bénéficiaires soit basé sur leurs plans stratégiques relevant de la PAC et qu'il soit conforme aux principes et aux exigences énoncés dans le présent règlement et dans le [règlement horizontal].

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent et résilient, les paiements directs restent un élément essentiel pour garantir une aide équitable au revenu pour les agriculteurs. De même, des investissements dans la restructuration, la modernisation, l'innovation et la diversification au sein des exploitations ainsi que dans l'adoption des nouvelles technologies sont nécessaires pour améliorer l'attrait du marché pour les agriculteurs.

Amendement

(14) Afin de favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent et résilient, les paiements directs restent un élément essentiel pour garantir une aide équitable au revenu pour les agriculteurs. De même, des investissements dans la restructuration, la modernisation, l'innovation et la diversification au sein des exploitations ainsi que dans l'adoption des nouvelles technologies sont nécessaires pour améliorer l'attrait du marché pour les agriculteurs. ***Les stratégies d'investissement de l'Union devraient en outre encourager les investissements responsables dans l'agriculture durable et, dans ce contexte, accorder une attention particulière à la transformation***

et à la valeur ajoutée.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Dans le contexte d'une plus grande orientation de la PAC vers le marché, comme indiqué dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», l'exposition au marché, le changement climatique et la fréquence et la gravité des événements extrêmes qui y sont liés, et les crises sanitaires et phytosanitaires ont augmenté les risques de volatilité des prix et accru les pressions sur les revenus. Ainsi, même s'il appartient en dernier ressort aux agriculteurs de concevoir leurs propres stratégies pour leur exploitation, il importe de mettre en place un cadre solide permettant de gérer les risques de façon appropriée. À cette fin, les États membres et les agriculteurs pourraient avoir la possibilité de s'appuyer sur une plateforme européenne de gestion des risques pour le renforcement des capacités, qui leur fournirait des instruments financiers adéquats pour les investissements et un accès au fonds de roulement, à la formation, au transfert de connaissances et aux conseils.

Amendement

(15) Dans le contexte d'une plus grande orientation de la PAC vers le marché **européen**, comme indiqué dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», l'exposition au marché, le changement climatique et la fréquence et la gravité des événements extrêmes qui y sont liés, et les crises sanitaires et phytosanitaires ont augmenté les risques de volatilité des prix et accru les pressions sur les revenus. Ainsi, même s'il appartient en dernier ressort aux agriculteurs de concevoir leurs propres stratégies pour leur exploitation, il importe de mettre en place un cadre solide permettant de **réglementer le marché et de** gérer les risques de façon appropriée **sur les plans de la santé et du climat, tout en évitant les écueils et les problèmes qui se posent à l'égard d'autres modèles de par le monde.** À cette fin, les États membres et les agriculteurs pourraient avoir la possibilité de s'appuyer sur une plateforme européenne de gestion des risques pour le renforcement des capacités, qui leur fournirait des instruments financiers adéquats pour les investissements et un accès au fonds de roulement, à la formation, au transfert de connaissances et aux conseils.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action en faveur du climat et la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat sont l'une des principales priorités pour l'avenir de l'agriculture et la sylviculture de l'Union. L'architecture de la PAC devrait donc afficher davantage d'ambition en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Conformément au modèle de mise en œuvre, les mesures prises pour lutter contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique devraient être axées sur les résultats, et l'article 11 TFUE devrait, à cette fin, être considéré comme une obligation de résultat.

Parce que de nombreuses zones rurales de l'UE souffrent de problèmes structurels, tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans les réseaux de connexion, les infrastructures et les services de base, et un exode important de la jeunesse vers d'autres régions, il est fondamental de consolider le tissu socio-économique dans ces zones, dans le droit fil de la déclaration de Cork 2.0, notamment par la création d'emplois et le renouvellement de génération, en amenant dans les zones rurales les emplois et la croissance soutenus par la Commission et en promouvant l'inclusion sociale, le renouvellement de génération et le développement de «villages intelligents» dans l'ensemble de l'espace rural européen. Comme indiqué dans la communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», de nouvelles chaînes de valeur rurales, telles que l'énergie renouvelable, la bioéconomie émergente, l'économie circulaire et l'écotourisme, peuvent offrir un fort potentiel de croissance et d'emploi pour les

(16) Le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action en faveur du climat et la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat sont l'une des principales priorités pour l'avenir de l'agriculture et la sylviculture de l'Union. L'architecture de la PAC devrait donc afficher davantage d'ambition en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs **et devrait être accélérée pour les atteindre, l'agriculture devant devenir un pilier solide dans la lutte contre le changement climatique.** Conformément au modèle de mise en œuvre, les mesures prises pour lutter contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique devraient être axées sur les résultats, et l'article 11 TFUE devrait, à cette fin, être considéré comme une obligation de résultat.

Parce que de nombreuses zones rurales de l'UE souffrent de problèmes structurels, tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans les réseaux de connexion, les infrastructures et les services de base, et un exode important de la jeunesse vers d'autres régions, il est fondamental de consolider le tissu socio-économique dans ces zones, dans le droit fil de la déclaration de Cork 2.0, notamment par la création d'emplois, **y compris dans des pays tiers, pour la population en expansion,** et le renouvellement de génération, en amenant dans les zones rurales les emplois et la croissance soutenus par la Commission et en promouvant l'inclusion sociale, le renouvellement de génération et le développement de «villages intelligents» dans l'ensemble de l'espace rural européen. Comme indiqué dans la communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», de nouvelles chaînes de valeur rurales, telles que l'énergie renouvelable, la bioéconomie émergente, l'économie circulaire et

zones rurales. Dans ce contexte, les instruments financiers et le recours à la garantie InvestEU peuvent jouer un rôle crucial pour garantir l'accès au financement et pour renforcer la capacité de croissance des exploitations agricoles et des entreprises. Il existe, pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier, des possibilités d'emplois éventuelles dans les zones rurales qui permettraient de promouvoir leur intégration sociale et économique, notamment dans le cadre des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.

l'écotourisme, peuvent offrir un fort potentiel de croissance et d'emploi pour les zones rurales. Dans ce contexte, les instruments financiers et le recours à la garantie InvestEU peuvent jouer un rôle crucial pour garantir l'accès au financement et pour renforcer la capacité de croissance des exploitations agricoles et des entreprises. Il existe, pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier, des possibilités d'emplois éventuelles dans les zones rurales qui permettraient de promouvoir leur intégration sociale et économique, notamment dans le cadre des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La PAC devrait continuer à assurer la sécurité alimentaire, c'est-à-dire l'accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive à tout moment. Elle devrait en outre contribuer à améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris la production agricole durable, une alimentation plus saine, **le** gaspillage alimentaire et **le** bien-être des animaux. La PAC devrait continuer à promouvoir les productions qui présentent des caractères particuliers et de valeur, tout en aidant les agriculteurs à adapter leur production de façon proactive aux signaux du marché et aux exigences des consommateurs.

Amendement

(17) La PAC devrait continuer à assurer la sécurité alimentaire **de l'Union**, c'est-à-dire l'accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive à tout moment, **et à augmenter la production de protéines végétales dans l'Union**. Elle devrait en outre contribuer à améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris la production agricole durable, une alimentation plus saine, **la réduction du** gaspillage alimentaire et **l'amélioration du** bien-être des animaux. La PAC devrait continuer à promouvoir les productions qui présentent des caractères particuliers et de valeur, tout en aidant les agriculteurs à adapter leur production de façon proactive aux signaux du marché et aux exigences des consommateurs, **et en permettant l'accès à la terre à des prix raisonnables, encourager les jeunes agriculteurs à s'installer, et par ailleurs favoriser des**

chaînes d'approvisionnement courtes et les achats locaux. Les États membres devraient veiller à ce que les agriculteurs bénéficient d'un soutien financier pour acquérir de nouvelles compétences nécessaires à la reconversion de leur production, afin de répondre à l'évolution des besoins des consommateurs et de protéger les moyens de subsistance des communautés rurales du monde entier. Sans remettre en cause sa qualité de politique intérieure de l'Union, il y a lieu de considérer l'intégration factuelle de la PAC dans l'économie mondiale au regard tant des possibilités que de la responsabilité qui en découle pour l'Union et ses partenaires internationaux. En ce qui concerne les pays en développement, la cohérence des politiques au service du développement devrait être le principe directeur pour l'Union et ses États membres.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) *En réaffirmant leur engagement à l'égard des objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris, l'Union et ses États membres devraient passer à un nouveau système alimentaire et agricole européen conforme à la dynamique de transformation portée par ceux-ci en s'appuyant sur les conclusions de l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD) et les recommandations du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation. Il convient donc, dans ce contexte, d'inclure l'action en faveur d'une agriculture*

diversifiée et durable ainsi que de pratiques agricoles résilientes, qui contribuent à protéger et à valoriser les ressources naturelles ainsi qu'à renforcer les écosystèmes et leur capacité à s'adapter aux changements climatiques. Les mesures prises au titre du présent règlement ne devraient donc pas compromettre la capacité de production et de transformation de denrées alimentaires ni la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement, notamment des pays les moins avancés.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) L'Union devrait contribuer à garantir la sécurité alimentaire au niveau mondial en minimisant la dépendance des pays en développement à l'égard des importations alimentaires et en renforçant leur résilience aux chocs extérieurs liés, par exemple, à l'instabilité des prix des matières premières agricoles ou aux catastrophes naturelles. À cet effet, la nouvelle PAC devrait contribuer à mobiliser le potentiel des petits agriculteurs et des petites entreprises agricoles dans les pays en développement afin d'accroître et de diversifier leur production alimentaire de manière à répondre aux marchés nationaux et régionaux.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Afin de mettre en œuvre les objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier les objectifs 1 («Éradiquer la pauvreté») et 2 («Éliminer la faim») et de garantir la cohérence des politiques au service du développement (CPD) en vertu de l'article 208 du traité FUE, ainsi que les actions du consensus européen pour le développement, la PAC devrait encourager les exploitations agricoles familiales durables dans les pays en développement afin d'assurer la sécurité alimentaire sur place et de lutter contre l'exode rural. Par conséquent, les produits agricoles de l'Union ne peuvent être exportés à des prix inférieurs au coût de production.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) S'appuyant sur l'ancien système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2020, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la réception intégrale des aides de la PAC au respect, par les bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé animale, de santé végétale et de bien-être des animaux. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (les «ERMG») et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (les «BCAE»). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, comme la

Amendement

(21) S'appuyant sur l'ancien système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2020, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la réception intégrale des aides de la PAC au respect, par les bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé animale, de santé végétale et de bien-être des animaux. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (les «ERMG») et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (les «BCAE»). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, comme la

Commission l'a annoncé dans sa communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» et dans le cadre financier pluriannuel (le «CFP»). La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Elle a également pour but de faire en sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de cette politique avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et du bien-être des animaux. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC, parmi les éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements climatiques et environnementaux plus ambitieux, et devrait être d'application générale dans l'ensemble de l'Union. Pour les agriculteurs qui ne respectent pas ces exigences, les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives soient appliquées en conformité avec [le règlement RHZ].

Commission l'a annoncé dans sa communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» et dans le cadre financier pluriannuel (le «CFP»). ***Il convient de tenir compte de la cohérence des politiques au service du développement lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des exigences et normes susmentionnées.*** La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Elle a également pour but de faire en sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de cette politique avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et du bien-être des animaux. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC, parmi les éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements climatiques et environnementaux plus ambitieux, et devrait être d'application générale dans l'ensemble de l'Union. Pour les agriculteurs qui ne respectent pas ces exigences, les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives soient appliquées en conformité avec [le règlement RHZ].

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient que les États membres établissent des services de conseil agricole afin d'améliorer la gestion durable et le niveau global de performance des exploitations agricoles et des entreprises rurales, en couvrant les dimensions

Amendement

(24) Il convient que les États membres établissent des services de conseil agricole afin d'améliorer la gestion durable et le niveau global de performance des exploitations agricoles et des entreprises rurales, en couvrant les dimensions

économique, environnementale et sociale, et de déterminer les améliorations nécessaires en ce qui concerne toutes les mesures prévues dans les plans stratégiques relevant de la PAC au niveau des exploitations. Ces services de conseil agricole devraient aider les agriculteurs et autres bénéficiaires des aides de la PAC à prendre davantage conscience de la relation entre la gestion de l'exploitation et la gestion des terres, d'une part, et certaines normes, exigences et informations, y compris sur le plan environnemental et climatique, d'autre part. Parmi ces dernières, on peut citer les normes qui s'appliquent ou qui sont nécessaires aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC et qui sont fixées dans le plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que celles qui découlent des législations sur l'eau et sur l'utilisation durable des pesticides, ainsi que les initiatives visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens et la gestion des risques. Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils, les États membres devraient intégrer des conseillers dans les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (les «SCIA») pour pouvoir fournir des informations scientifiques et technologiques actualisées développées par la recherche et l'innovation.

économique, environnementale et sociale, et de déterminer les améliorations nécessaires en ce qui concerne toutes les mesures prévues dans les plans stratégiques relevant de la PAC au niveau des exploitations. Ces services de conseil agricole devraient aider les agriculteurs et autres bénéficiaires des aides de la PAC à prendre davantage conscience de la relation entre la gestion de l'exploitation et la gestion des terres, d'une part, et certaines normes, exigences et informations, y compris sur le plan environnemental et climatique, d'autre part. Parmi ces dernières, on peut citer les normes qui s'appliquent ou qui sont nécessaires aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC et qui sont fixées dans le plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que celles qui découlent des législations sur l'eau et sur l'utilisation durable des pesticides, ainsi que les initiatives visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens et la gestion des risques. Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils, les États membres devraient intégrer des conseillers dans les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (les «SCIA») pour pouvoir fournir des informations scientifiques et technologiques actualisées développées par la recherche et l'innovation. ***Des conseillers devraient également être formés pour favoriser une meilleure compréhension de la dimension mondiale de la PAC.***

Justification

Les agriculteurs ne s'occupent pas directement du commerce international et ils peuvent ne pas être conscients des interconnexions du commerce international ou des incidences globales sur l'environnement et le climat. Les services de conseil agricole permettent de les sensibiliser à ces questions et d'intégrer davantage le secteur privé dans les efforts collectifs déployés au niveau de l'Union pour faire face aux difficultés qui se présentent à l'échelle internationale

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) La PAC devrait faire en sorte que les États membres renforcent leur apport environnemental en tenant compte des besoins locaux et de la situation concrète des agriculteurs. Les États membres devraient, dans le cadre des paiements directs prévus dans les plans stratégiques relevant de la PAC, mettre en place des programmes écologiques volontaires pour les agriculteurs, qui devraient être pleinement coordonnés avec les autres interventions pertinentes. Ces programmes pourraient être définis par les États membres en tant que paiement octroyé soit pour encourager et rémunérer la fourniture de biens publics au moyen de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat, soit à titre de compensation pour l'introduction de ces pratiques. Dans les deux cas, ils devraient avoir pour but d'améliorer les performances environnementale et climatique de la PAC et devraient dès lors être conçus pour dépasser les exigences obligatoires déjà fixées par le système de la conditionnalité. Les États membres peuvent décider de mettre en place des programmes écologiques *en faveur* de pratiques agricoles *telles qu'une meilleure* gestion des pâturages permanents et des particularités topographiques, et l'agriculture biologique. Ces programmes peuvent aussi inclure des «programmes de base» qui pourraient être une condition pour la prise d'engagements plus ambitieux en matière de développement rural.

Amendement

(31) La PAC devrait faire en sorte que les États membres renforcent leur apport environnemental en tenant compte des besoins locaux et de la situation concrète des agriculteurs. Les États membres devraient, dans le cadre des paiements directs prévus dans les plans stratégiques relevant de la PAC, mettre en place des programmes écologiques volontaires pour les agriculteurs, qui devraient être pleinement coordonnés avec les autres interventions pertinentes. Ces programmes pourraient être définis par les États membres en tant que paiement octroyé soit pour encourager et rémunérer la fourniture de biens publics au moyen de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat, soit à titre de compensation pour l'introduction de ces pratiques. Dans les deux cas, ils devraient avoir pour but d'améliorer les performances environnementale et climatique de la PAC et devraient dès lors être conçus pour dépasser les exigences obligatoires déjà fixées par le système de la conditionnalité. Les États membres peuvent décider de mettre en place des programmes écologiques *pour favoriser des modèles de production bénéfiques pour l'environnement et promouvoir tous les types* de pratiques agricoles *visant à améliorer, entre autres, la* gestion des pâturages permanents et des particularités topographiques et l'agriculture biologique. Ces programmes peuvent aussi inclure des «programmes de base» qui pourraient être une condition pour la prise d'engagements plus ambitieux en matière de développement rural.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il convient d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs afin d'octroyer une aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité dans certains secteurs et certaines productions qui revêtent une importance particulière pour des raisons sociales, économiques ou environnementales et qui sont confrontés à des difficultés. En outre, les États membres devraient aussi être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu afin de soutenir spécifiquement la production de protéagineux en vue de réduire le déficit de l'Union en la matière.

Amendement

(32) Il convient d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs afin d'octroyer une aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité dans certains secteurs et certaines productions qui revêtent une importance particulière pour des raisons sociales, économiques ou environnementales et qui sont confrontés à des difficultés. ***L'aide couplée au revenu devrait répondre à un besoin ou à un avantage manifeste sur le plan environnemental ou socioéconomique, ou être accordée pour des méthodes de production allant au-delà des normes établies dans le système de conditionnalité. Les États membres devraient indiquer clairement dans leur plan stratégique pourquoi l'octroi d'aides couplées apporterait une valeur ajoutée aux objectifs économiques, sociaux ou environnementaux et pourquoi des objectifs similaires ne pourraient pas être atteints par des mesures de développement rural. Conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'accord de Paris, l'aide couplée au revenu ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les pays en développement ni créer de distorsions sur le marché intérieur et international.*** En outre, les États membres devraient aussi être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu afin de soutenir spécifiquement la production de protéagineux en vue de réduire le déficit de l'Union en la matière ***et d'atténuer ainsi sa dépendance aux aliments pour animaux importés, en particulier aux produits du***

soja et de l'huile de palme, lesquels favorisent la déforestation, l'accaparement des terres, la perte de biodiversité et le déplacement de communautés. En cas d'importation de protéagineux depuis des pays tiers, il convient que l'Union certifie qu'ils sont issus d'un mode de production durable. Les paiements accordés pour le soutien de la production de légumineuses devraient être conformes aux suggestions faites par la Commission européenne dans son rapport au Conseil et au Parlement européen sur le développement des protéines végétales dans l'Union européenne. Il convient de promouvoir l'importation responsable de protéines végétales par l'introduction d'un plan d'action détaillé dans le cadre d'une stratégie européenne en matière de légumineuses visant à réduire la dépendance à l'égard du soja et des aliments pour animaux importés depuis des pays tiers.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Compte tenu de l'évolution constante de la numérisation dans le secteur agricole, les États membres devraient pouvoir élaborer un sous-programme visant à améliorer les compétences numériques dans les zones rurales et prendre des mesures supplémentaires pour combler le fossé numérique entre les femmes et les hommes en facilitant l'accès des femmes à l'apprentissage tout au long de la vie ainsi qu'à la formation professionnelle dans les zones rurales.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Il y a lieu de garantir la conformité de l'aide couplée au revenu avec les engagements internationaux de l'Union, notamment avec les exigences du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le cadre du GATT¹⁷, tel qu'applicable à la suite de modifications de la superficie spéciale de base applicable aux graines oléagineuses dans l'Union, apportées après les changements survenus dans la composition de l'Union. Il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes d'exécution aux fins de la fixation de règles détaillées à cet égard.

¹⁷ Mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le cadre du GATT (JO L 147 du 18.6.1993).

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Il y a lieu de garantir la conformité de l'aide couplée au revenu avec les engagements internationaux de l'Union **et les dispositions générales sur son action extérieure**, notamment avec les exigences du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le cadre du GATT¹⁷, tel qu'applicable à la suite de modifications de la superficie spéciale de base applicable aux graines oléagineuses dans l'Union, apportées après les changements survenus dans la composition de l'Union. Il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes d'exécution aux fins de la fixation de règles détaillées à cet égard.

¹⁷ Mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le cadre du GATT (JO L 147 du 18.6.1993).

(33 bis) Afin que les interventions soient conformes à l'engagement de l'Union en faveur de la cohérence des politiques au service du développement, il convient de prévoir un suivi continu et complet. L'évaluation des effets externes de la PAC devrait être effectuée de manière systématique, à l'aide des indicateurs relatifs aux ODD. Sur cette

base, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués comportant des règles relatives aux mesures appropriées régissant le suivi. Dans ce contexte, la Commission devrait élargir le mandat des observatoires du marché de l'Union afin qu'ils contrôlent la dimension mondiale de la PAC, en particulier les importations et exportations à destination et en provenance des pays les moins avancés. Il convient d'accorder une attention particulière aux produits jugés sensibles par les pays partenaires et aux produits provenant des secteurs dans lesquels des paiements couplés au revenu sont octroyés dans le cadre de la PAC et des mesures de gestion de crise sont déployées au titre de la PAC. Lorsque le système d'alerte rapide signale des violations de l'obligation de cohérence des politiques au service du développement, il convient d'engager des discussions avec les pays partenaires en développement afin de proposer des mesures appropriées afin de remédier aux problèmes constatés.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Afin de garantir la conformité des aides couplées au revenu dans le secteur du coton avec les obligations internationales de l'Union en matière de cohérence des politiques au service du développement, les États membres qui octroient ce type d'aide devraient en contrôler les conséquences sur la production et les échanges et en faire état à la Commission en vue de faciliter le suivi par la Commission de l'incidence de ces aides sur la production de coton dans les pays partenaires en développement, notamment en ce qui

concerne la sécurité alimentaire.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) *Il convient d'introduire un régime spécifique pour les légumineuses afin de répondre à trois objectifs. Premièrement, réduire la dépendance à l'égard des aliments pour animaux concentrés contenant du soja, en particulier du soja importé provenant de terres récemment déboisées ou converties, conformément à l'ODD 15 ainsi qu'à l'objectif «zéro déforestation» de l'Union et aux engagements des entreprises privées la matière. Deuxièmement, fermer le cycle des nutriments et le ramener à l'échelle du bassin versant local et régional, conformément à la directive-cadre sur l'eau. Troisièmement, stimuler les marchés locaux et régionaux de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, ainsi que celui des semences à faible consommation d'intrants adaptées au niveau local. Ces paiements ne doivent pas soutenir la monoculture ou la culture permanente de légumineuses.*

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis au moyen d'un soutien aux investissements, productifs et non productifs, dans les exploitations ainsi qu'en dehors. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation

(41) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis au moyen d'un soutien aux investissements, productifs et non productifs, dans les exploitations ainsi qu'en dehors. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation

ou à l'adaptation au changement climatique du secteur agricole et de la sylviculture, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, les pratiques d'agroforesterie et la fourniture et les économies d'énergie et d'eau. Afin d'assurer une meilleure cohérence entre les plans stratégiques relevant de la PAC et les objectifs de l'Union, ainsi que pour garantir des conditions équitables entre les États membres, une liste négative d'investissements est incluse dans le présent règlement.

ou à l'adaptation au changement climatique du secteur agricole et de la sylviculture, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, les pratiques d'agroforesterie et la fourniture et les économies d'énergie et d'eau. Afin d'assurer une meilleure cohérence entre les plans stratégiques relevant de la PAC et les objectifs de l'Union, ainsi que pour garantir des conditions équitables entre les États membres, une liste négative d'investissements est incluse dans le présent règlement. ***Compte tenu des rapports, stratégies et mécanismes de l'Union tels que son plan d'investissement extérieur et l'alliance Afrique-Europe pour un investissement et des emplois durables ainsi que du prochain rapport de la task force pour l'Afrique rurale, les agriculteurs devraient également être encouragés à investir de manière responsable dans les pays en développement.***

Justification

En apportant des conseils et des garanties qui aident à couvrir les risques potentiels, l'Union européenne et ses États membres peuvent efficacement proposer aux agriculteurs des incitations pour qu'ils investissent de manière responsable dans les pays en développement. Les agriculteurs devraient avoir la possibilité de contrebalancer les éventuels aspects négatifs de la PAC à travers de tels investissements.

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) La communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» précise que l'échange de connaissances et la mise en évidence de l'innovation constituent un objectif transversal de la nouvelle PAC. La PAC devrait continuer à soutenir le modèle d'innovation interactive, qui renforce la

Amendement

(46) La communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» précise que l'échange de connaissances et la mise en évidence de l'innovation constituent un objectif transversal de la nouvelle PAC. La PAC devrait continuer à soutenir le modèle d'innovation interactive, qui renforce la

collaboration entre les acteurs afin de tirer le meilleur parti de types de connaissances complémentaires en vue de diffuser des solutions pratiques. Les services de conseil agricole devraient être renforcés dans le cadre du SCIA. Le plan stratégique relevant de la PAC devrait fournir des informations sur la façon dont les services de conseil, la recherche et les réseaux ruraux collaboreront. Chaque État membre ou région, le cas échéant, peut financer un certain nombre d'actions visant à favoriser l'échange de connaissances et l'innovation, en recourant aux types d'interventions décrits dans le présent règlement.

collaboration entre les acteurs afin de tirer le meilleur parti de types de connaissances complémentaires en vue de diffuser des solutions pratiques. Les services de conseil agricole devraient être renforcés dans le cadre du SCIA. Le plan stratégique relevant de la PAC devrait fournir des informations sur la façon dont les services de conseil, la recherche et les réseaux ruraux collaboreront. ***Il convient de prévoir un dialogue avec les experts dans le domaine de la coopération au développement en vue de faciliter le transfert des connaissances et des bonnes pratiques vers les pays en développement.*** Chaque État membre ou région, le cas échéant, peut financer un certain nombre d'actions visant à favoriser l'échange de connaissances et l'innovation, en recourant aux types d'interventions décrits dans le présent règlement.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Afin de garantir un financement adéquat pour certaines priorités, des règles concernant les dotations financières minimales allouées à ces priorités devraient être fixées pour l'aide au titre du Feader. En vue de garantir des conditions équitables entre agriculteurs, il est également nécessaire de fixer une dotation maximale pour l'aide couplée dans le cadre des paiements directs. En outre, les États membres devraient aussi être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leur plafond financier disponible pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu spécifiquement destinée à améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité de la production de

Amendement

(51) Afin de garantir un financement adéquat pour certaines priorités, des règles concernant les dotations financières minimales allouées à ces priorités devraient être fixées pour l'aide au titre du Feader. En vue de garantir des conditions équitables entre agriculteurs ***au sein et hors de l'Union***, il est également nécessaire de fixer une dotation maximale pour l'aide couplée dans le cadre des paiements directs. En outre, les États membres devraient aussi être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leur plafond financier disponible pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu spécifiquement destinée à améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité de la production de protéagineux

protéagineux.

afin de réduire les importations en provenance de pays tiers.

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Afin de garantir la nature stratégique de ces plans relevant de la PAC, et pour faciliter les liens avec les autres politiques de l'Union, notamment avec les valeurs cibles nationales à long terme découlant de la législation de l'Union ou d'accords internationaux, **tels** que celles en rapport avec le changement climatique, les forêts, la biodiversité et **l'eau**, il convient qu'il n'y ait qu'un seul plan stratégique relevant de la PAC par État membre.

Amendement

(55) Afin de garantir la nature stratégique de ces plans relevant de la PAC, et pour faciliter les liens avec les autres politiques de l'Union, notamment avec les valeurs cibles nationales à long terme découlant de la législation de l'Union ou d'accords internationaux, **telles** que celles en rapport avec le changement climatique, les forêts, la biodiversité, **l'eau et la cohérence des politiques au service du développement**, il convient qu'il n'y ait qu'un seul plan stratégique relevant de la PAC par État membre.

Amendement 31

Proposition de règlement

Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Pour faire en sorte que la fixation des valeurs cibles par les États membres et la conception des interventions soient effectuées de manière appropriée et qu'elles maximisent la contribution à la réalisation des objectifs de la PAC, il est nécessaire de baser la stratégie des plans stratégiques relevant de la PAC sur une analyse préalable des contextes locaux et sur une évaluation des besoins en ce qui concerne les objectifs de la PAC.

Amendement

(57) Pour faire en sorte que la fixation des valeurs cibles par les États membres et la conception des interventions soient effectuées de manière appropriée et qu'elles maximisent la contribution à la réalisation des objectifs de la PAC, il est nécessaire de baser la stratégie des plans stratégiques relevant de la PAC sur une analyse préalable des contextes locaux et sur une évaluation des besoins en ce qui concerne les objectifs de la PAC. **À cet égard, les États membres doivent également décrire comment ils sont confrontés à des problèmes tels que l'exode rural et la concentration, la désertification, la qualité de l'eau ou la perte de biodiversité,**

qui ont également une incidence au niveau mondial.

Amendement 32

Proposition de règlement

Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Les plans stratégiques relevant de la PAC devraient viser à assurer une plus grande cohérence entre les divers outils de la PAC, dans la mesure où ils devraient couvrir les types d'interventions sous la forme de paiements directs, les types sectoriels d'interventions et les types d'interventions en faveur du développement rural. Ils devraient également assurer et démontrer l'alignement et la pertinence des choix effectués par les États membres au regard des priorités et objectifs de l'Union. Il convient donc qu'ils contiennent une stratégie d'intervention axée sur les résultats, articulée autour des objectifs spécifiques de la PAC, y compris les valeurs cibles quantifiées associées à ces objectifs. Afin de permettre leur suivi sur une base annuelle, il convient que ces valeurs cibles soient fondées sur des indicateurs de performance.

Amendement

(58) Les plans stratégiques relevant de la PAC devraient viser à assurer une plus grande cohérence entre les divers outils de la PAC *et ses dimensions extérieures*, dans la mesure où ils devraient couvrir les types d'interventions sous la forme de paiements directs, les types sectoriels d'interventions et les types d'interventions en faveur du développement rural. Ils devraient également assurer et démontrer l'alignement et la pertinence des choix effectués par les États membres au regard des priorités et objectifs de l'Union. Il convient donc qu'ils contiennent une stratégie d'intervention axée sur les résultats, articulée autour des objectifs spécifiques de la PAC, y compris les valeurs cibles quantifiées associées à ces objectifs. Afin de permettre leur suivi sur une base annuelle, il convient que ces valeurs cibles soient fondées sur des indicateurs de performance.

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) La stratégie devrait également mettre en évidence la complémentarité à la fois des instruments de la PAC entre eux, et avec les autres politiques de l'Union. En particulier, chaque plan stratégique relevant de la PAC devrait tenir compte de la législation en matière d'environnement

Amendement

(59) La stratégie devrait également mettre en évidence la complémentarité à la fois des instruments de la PAC entre eux, et avec les autres politiques de l'Union. En particulier, chaque plan stratégique relevant de la PAC devrait tenir compte de la législation en matière d'environnement

et de climat le cas échéant, et les plans nationaux émanant de cette législation devraient être décrits dans le cadre de l'analyse de la situation actuelle (l'«analyse SWOT»). Il convient d'établir la liste des instruments législatifs qui devraient être spécifiquement mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC.

et de climat le cas échéant *et des engagements de l'Union en matière de cohérence des politiques au service du développement*, et les plans nationaux émanant de cette législation devraient être décrits dans le cadre de l'analyse de la situation actuelle (l'«analyse SWOT»). Il convient d'établir la liste des instruments législatifs qui devraient être spécifiquement mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) Conformément au principe de la gestion partagée, la Commission est assistée par des comités formés de représentants des États membres dans la mise en œuvre de la PAC. En vue de simplifier le système et de rationaliser la position des États membres, un seul comité de suivi est établi pour la mise en œuvre du présent règlement, par la fusion du comité «Développement rural» et du comité «Paiements directs», qui avaient été établis pour la période de programmation 2014-2020. L'autorité de gestion et le comité de suivi se partagent la responsabilité d'aider les États membres dans la mise en œuvre de plans stratégiques relevant de la PAC. La Commission devrait également être assistée par le comité «Politique agricole commune», dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Amendement

(70) Conformément au principe de la gestion partagée, la Commission est assistée par des comités formés de représentants des États membres dans la mise en œuvre de la PAC. En vue de simplifier le système et de rationaliser la position des États membres, un seul comité de suivi est établi pour la mise en œuvre du présent règlement, par la fusion du comité «Développement rural» et du comité «Paiements directs», qui avaient été établis pour la période de programmation 2014-2020. L'autorité de gestion et le comité de suivi se partagent la responsabilité d'aider les États membres dans la mise en œuvre de plans stratégiques relevant de la PAC. La Commission devrait également être assistée par le comité «Politique agricole commune», *et devrait rendre compte à la commission du développement du Parlement européen*, dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

(72) Dans un contexte où les États membres auront beaucoup plus de flexibilité et de subsidiarité pour la conception des interventions, les réseaux constituent un instrument clé pour stimuler et orienter la politique et pour faire en sorte qu'une attention et des capacités suffisantes soient mobilisées dans les États membres. Un réseau unique devrait assurer une meilleure coordination entre les activités de mise en réseau au niveau de l'Union et aux niveaux national et régional. Les réseaux européen et nationaux de la PAC remplacent les actuels réseau européen de développement rural et réseaux du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, ainsi que les réseaux ruraux nationaux, sous la forme d'une plate-forme permettant un plus grand échange de connaissances afin d'appréhender les résultats et la valeur ajoutée de la politique à l'échelon européen, en particulier la politique relative à Horizon Europe. Dans la même perspective d'amélioration de l'échange des connaissances et de l'innovation, un PEI pour la productivité et le développement durable est créé afin de mettre en œuvre le modèle d'innovation interactive selon la méthode exposée dans le présent règlement.

Amendement

(72) Dans un contexte où les États membres auront beaucoup plus de flexibilité et de subsidiarité pour la conception des interventions, les réseaux constituent un instrument clé pour stimuler et orienter la politique et pour faire en sorte qu'une attention et des capacités suffisantes soient mobilisées dans les États membres. Un réseau unique devrait assurer une meilleure coordination entre les activités de mise en réseau au niveau de l'Union et aux niveaux national et régional. Les réseaux européen et nationaux de la PAC remplacent les actuels réseau européen de développement rural et réseaux du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, ainsi que les réseaux ruraux nationaux, sous la forme d'une plate-forme permettant un plus grand échange de connaissances afin d'appréhender les résultats et la valeur ajoutée de la politique à l'échelon européen, en particulier la politique relative à Horizon Europe. Dans la même perspective d'amélioration de l'échange des connaissances et de l'innovation, un PEI pour la productivité et le développement durable est créé afin de mettre en œuvre le modèle d'innovation interactive selon la méthode exposée dans le présent règlement. ***Il convient de prévoir un dialogue avec les experts dans le domaine de la coopération au développement à des fins de sensibilisation et en vue de faciliter le transfert des connaissances et des bonnes pratiques.***

Amendement 36

**Proposition de règlement
Considérant 74**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(74) L'orientation sur les résultats qui découle du modèle de mise en œuvre nécessite un cadre de performance solide, d'autant plus que les plans stratégiques relevant de la PAC contribueraient à la réalisation des grands objectifs généraux d'autres politiques en gestion partagée. Une politique axée sur la performance implique une évaluation annuelle et pluriannuelle, basée sur une sélection d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact, définis dans le cadre de suivi et d'évaluation de la performance. À cette fin, un ensemble limité et ciblé d'indicateurs devrait être choisi de façon à pouvoir déterminer aussi précisément que possible si l'intervention soutenue contribue à la réalisation des objectifs visés. Les indicateurs de résultat et de réalisation liés aux objectifs climatiques et environnementaux peuvent inclure les interventions prévues dans les instruments nationaux de planification en matière d'environnement et de climat qui découlent de la législation de l'Union.

(74) L'orientation sur les résultats qui découle du modèle de mise en œuvre nécessite un cadre de performance solide, d'autant plus que les plans stratégiques relevant de la PAC contribueraient à la réalisation des grands objectifs généraux d'autres politiques en gestion partagée. Une politique axée sur la performance implique une évaluation annuelle et pluriannuelle, basée sur une sélection d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact, définis dans le cadre de suivi et d'évaluation de la performance. À cette fin, un ensemble limité et ciblé d'indicateurs devrait être choisi de façon à pouvoir déterminer aussi précisément que possible si l'intervention soutenue contribue à la réalisation des objectifs visés. Les indicateurs de résultat et de réalisation liés aux objectifs climatiques et environnementaux peuvent inclure les interventions prévues dans les instruments nationaux de planification en matière d'environnement et de climat qui découlent de la législation de l'Union. ***L'évaluation visant à apprécier la réalisation des objectifs de la PAC devrait également reposer sur des indicateurs liés à l'incidence de la PAC sur les objectifs de développement de l'Union et sur les pays en développement.***

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Conformément au cadre de performance, de suivi et d'évaluation, les États membres devraient assurer le suivi des progrès réalisés et en rendre compte chaque année à Commission. Les informations fournies par les États membres forment la base sur laquelle la Commission devrait faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des

Amendement

(75) Conformément au cadre de performance, de suivi et d'évaluation, les États membres devraient assurer le suivi des progrès réalisés et en rendre compte chaque année à ***la*** Commission. Les informations fournies par les États membres forment la base sur laquelle la Commission devrait faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des

objectifs spécifiques pendant toute la période de programmation, en utilisant à cet effet un ensemble d'indicateurs de base.

objectifs spécifiques pendant toute la période de programmation, en utilisant à cet effet un ensemble d'indicateurs de base.
En s'appuyant sur les données des États membres, la Commission devrait publier chaque année l'empreinte écologique de la production et de la consommation agroalimentaires dans l'Union.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 bis) Le système de contrôle de la PAC devrait être complété par la mise en place au sein de l'Union d'un système indépendant d'enregistrement des plaintes des personnes ou des collectivités affectées par la PAC. Le rôle important joué par la commission du développement du Parlement et de son rapporteur permanent sur la cohérence des politiques au service du développement devrait être reconnu.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) «cohérence des politiques en faveur du développement», l'obligation faite à l'Union de tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qu'elle met en œuvre et, dans le contexte de la mise en œuvre des politiques intérieures, de l'obligation qui lui est faite d'éviter les mesures préjudiciables aux objectifs que s'est fixés l'Union en matière de développement.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) «sécurité alimentaire», le droit des peuples à un régime alimentaire sain et culturellement adapté utilisant des denrées produites par des méthodes saines et durables sur le plan écologique, ainsi que leur droit de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) favoriser le développement *d'un secteur* agricole *intelligent, résilient* et *diversifié* garantissant *la* sécurité alimentaire;

a) favoriser le développement *d'une production* agricole *pérenne, inclusive, résiliente, durable* et *diversifiée* garantissant *une* sécurité alimentaire *durable et décentralisée à long terme, évitant la surproduction et garantissant la cohérence des politiques au service du développement;*

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat et *contribuer aux* objectifs *de l'Union liés à l'environnement et au climat;*

b) renforcer la protection de l'environnement, *la biodiversité* et l'action pour le climat et *réaliser tous les* objectifs *environnementaux et climatiques de l'Union pertinents pour l'agriculture;*

Amendement 43

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **consolider** le tissu socioéconomique des zones rurales.

Amendement

c) **assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales en consolidant** le tissu socioéconomique des zones rurales.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces objectifs sont **complétés par l'objectif transversal que constitue la modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation** dans l'agriculture et dans les zones rurales, et **en encourageant leur utilisation**.

Amendement

Ces objectifs sont **poursuivis de manière à garantir la réalisation des objectifs transversaux du programme de développement durable à l'horizon 2030 et le respect des obligations découlant de l'accord de Paris. Dans la mesure où il favorise la réalisation de ces objectifs, le règlement vise au développement et au partage des connaissances, des techniques et des outils** dans l'agriculture et dans les zones rurales, **encourage leur utilisation et veille à une transition vers le développement durable visé à l'article 11 du traité FUE**.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour **améliorer** la sécurité alimentaire;

Amendement

a) soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour **garantir** la sécurité alimentaire **à long terme tout en évitant les pratiques de dumping préjudiciable**;

Amendement 46

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation;

Amendement

b) renforcer l'orientation vers le marché ***en favorisant les chaînes d'approvisionnement courtes et les produits à haute valeur ajoutée, tels que ceux issus de l'agriculture biologique,*** et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à ***l'apprentissage collégial,*** à la recherche, à la technologie et à la numérisation;

Amendement 47

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ***ainsi qu'aux énergies renouvelables;***

Amendement

d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier ***en réduisant significative les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture, conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de l'Union en matière climatique.***

Amendement 48

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris ***la bioéconomie et la sylviculture durable;***

Amendement

h) promouvoir l'emploi, la croissance ***inclusive et durable, la diversification des activités et des revenus, l'égalité des sexes,*** l'inclusion sociale, ***la lutte contre la***

pauvreté et le développement local dans les zones rurales, y compris la sylviculture durable, *améliorer les services publics de base et promouvoir la cohésion sociale et territoriale*;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et *le* bien-être des animaux.

Amendement

i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive, *de qualité* et durable, les déchets alimentaires, *la durabilité environnementale* et *l'amélioration du* bien-être des animaux, *tout en contribuant à la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030.*

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) Cohérence des politiques au service du développement (CPD): tenir systématiquement compte des objectifs en matière de coopération au développement et éviter les incidences externes négatives des politiques de l'Union sur les pays en développement et leurs populations.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Objectifs de l'Union et des États membres

1. Conformément aux objectifs énoncés aux articles 5 et 6 du règlement, l'ensemble des plans stratégiques relevant de la PAC entraîne:

- a) une augmentation nette du nombre d'agriculteurs, de travailleurs agricoles et d'emplois associés dans les zones rurales;**
- b) une diminution sensible des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur agricole d'ici 2027;**
- c) l'arrêt et l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité;**
- d) l'arrêt et l'inversion de la propagation de la résistance aux antimicrobiens;**
- e) l'arrêt et l'inversion de disparition des pollinisateurs, des oiseaux et des insectes;**
- f) l'augmentation de la diversité génétique tant au sein des cultures et des animaux qu'entre eux;**
- g) la réduction des exportations d'animaux vivants;**
- h) la réduction de la pollution de l'air et de l'eau due au secteur agricole;**
- i) le maintien et l'augmentation de la surface des prairies permanentes;**
- j) la réduction de l'utilisation des pesticides, conformément à la directive 2009/128/CE.**

2. Dans leurs projets de plan stratégique, les États membres indiquent comment ils entendent contribuer à ces objectifs et proposent des objectifs nationaux précis.

3. Conformément à la procédure exposée au chapitre III du titre V, la

Commission veille à ce que les objectifs nationaux pris ensemble permettent la réalisation de l'objectif de l'Union énoncé au paragraphe 1 et que les interventions prévues par les États membres soient suffisantes pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs nationaux. Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables, la Commission veille à ce que les États membres adoptent des objectifs nationaux similaires.

Justification

Il est nécessaire de définir des objectifs minimaux à l'échelle de l'Union afin que les objectifs généraux du règlement soient atteints.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Cohérence des politiques au service du développement

1. Les États membres veillent à ce que les interventions soient conformes à l'engagement de l'Union en faveur de la cohérence des politiques au service du développement (CPD), au droit au développement et du droit à l'alimentation.

2. Les interventions des États membres contribuent à atteindre les objectifs fixés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les ODD 2, 10, 12 et 13. Par conséquent, la PAC:

i) contribue à développer, au sein de l'Union et dans les pays partenaires, une agriculture diversifiée et durable et des pratiques agroécologiques résilientes;

ii) contribue à préserver la diversité génétique des semences, des plantes cultivées ainsi que des animaux domestiques et d'élevage et des espèces sauvages apparentées, dans l'Union et dans les pays partenaires;

iii) contribue à mettre à profit le potentiel des petits agriculteurs, des petites entreprises agricoles, en particulier des agricultrices, des communautés autochtones actives dans la production agricole et des pasteurs, tant dans l'Union que dans les pays partenaires;

iv) contribue à développer des systèmes alimentaires locaux et des marchés nationaux et régionaux, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires, afin de réduire au minimum la dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires et de raccourcir les chaînes alimentaires;

v) met fin aux pratiques commerciales qui faussent le commerce mondial sur les marchés agricoles;

vi) intègre pleinement des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci;

vii) respecte l'accord de Paris sur le changement climatique; les règles relatives au commerce de produits agricoles ne devraient pas entraver une utilisation durable des ressources ni la réalisation d'objectifs climatiques multilatéraux.

3. Les États membres et la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre de la PAC et veillent à ce que les plans stratégiques relevant de la PAC n'aient pas d'incidence négative sur les marchés agricoles et les producteurs locaux des pays en développement. Les dispositions en matière de surveillance sont établies à l'article 119 bis.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 ter

Respect de l'accord de Paris

- 1. Les objectifs des plans stratégiques relevant de la PAC sont poursuivis conformément à l'accord de Paris, dans l'optique d'atteindre les objectifs globaux qui y sont définis et d'honorer les engagements pris par l'Union et par les États membres dans les contributions déterminées au niveau national.*
- 2. Les États membres veillent à ce que leurs plans stratégiques soient conformes aux objectifs nationaux à long terme déjà fixés dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI, ou qui en découlent, et aux objectifs énoncés au paragraphe 2.*
- 3. La Commission veille à ce que les plans stratégiques soient conformes aux objectifs définis dans le présent article avant de les approuver.*

Justification

Les États membres mettent au point des outils pour subordonner l'octroi de fonds de l'UE à des normes qui vont au-delà des seules préoccupations environnementales. Il convient de s'intéresser aux modes de production (qui peuvent également avoir une incidence sur les modes de consommation) afin d'éviter que l'Union dans son ensemble n'institutionnalise la surproduction (comme elle l'a fait jusqu'à présent).

Amendement 54

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques,

2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques,

environnementaux et sociaux et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation. Ils doivent être intégrés dans les services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres parties intéressées qui constituent les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA).

environnementaux et sociaux et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation. Ils doivent être intégrés dans les services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres parties intéressées qui constituent les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). ***Des experts dans le domaine de la coopération au développement ont également la possibilité de mettre en place un dialogue constant avec les SCIA en vue de faciliter le transfert des connaissances et des bonnes pratiques vers les pays en développement.***

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les pratiques agricoles durables qui contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation au changement climatique et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols, conformément à l'ODD 2.

Justification

La formation des agriculteurs et des bénéficiaires des fonds de la PAC sur la manière d'atteindre l'ODD 2 entre dans le cadre de l'engagement de l'Union sur la résolution des problèmes climatique et le programme à l'horizon 2030.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Des conseillers sont formés pour favoriser une meilleure compréhension de l'incidence mondiale de la PAC.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'aide couplée au revenu;

Amendement

a) l'aide couplée au revenu **au regard des exigences de l'OMC relatives à l'élimination des aides qui faussent les échanges;**

Amendement 58

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **prévoient une aide** complémentaire au revenu en faveur des programmes **volontaires** pour le climat et l'environnement selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres **augmentent progressivement l'aide** complémentaire au revenu en faveur des programmes pour le climat et l'environnement selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lors de l'élaboration de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres accordent la priorité aux systèmes agricoles qui apportent efficacement de nombreux avantages en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, tels qu'une

meilleure gestion des pâturages permanents et des particularités topographiques, et l'agriculture biologique.

Justification

Il convient de mieux définir l'éventail des mesures devant être soutenues au titre des programmes écologiques. Les États membres devraient disposer d'une certaine latitude pour choisir les pratiques qui sont les mieux adaptées à leur territoire, mais ils devraient privilégier le soutien aux systèmes d'agriculture composés de multiples pratiques agricoles, afin de maximiser l'effet des programmes écologiques sur le climat et l'environnement. En outre, en soutenant les systèmes de certification existants, les États membres peuvent simplifier l'administration des programmes écologiques.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'un État membre propose une aide couplée facultative dans son plan stratégique conformément à l'article 106, la Commission s'assure:

- a) que l'aide est conforme au principe d'absence de préjudice;***
- b) qu'il existe un besoin ou un avantage environnemental ou social manifeste étayé par des éléments concrets empiriques, quantifiables et vérifiables de manière indépendante;***
- c) que l'aide est utilisée pour répondre aux besoins de l'Union en matière de sécurité alimentaire et ne crée pas de distorsions sur le marché intérieur ou sur les marchés internationaux;***
- d) que l'octroi de l'aide couplée au revenu ne donne pas lieu, sur le plan commercial, à des situations préjudiciables au développement de l'investissement, de la production et de la transformation dans le secteur agroalimentaire des pays partenaires en***

développement;

e) que l'aide couplée facultative n'est pas octroyée pour des marchés en crise du fait de la surproduction ou d'une offre excédentaire;

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. S'il y a lieu, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des mesures que les États membres doivent adopter lorsqu'ils octroient des aides couplées au revenu afin d'en éliminer les répercussions négatives sur les pays en développement.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée qu'en faveur des secteurs et productions suivants ou des types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent lorsque ceux-ci sont importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales: céréales, graines oléagineuses, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, ***pommes de terre féculières, lait et produits laitiers***, semences, viandes ovine et caprine, ***viande bovine***, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, ***betterave sucrière, canne et chicorée***, fruits et légumes, taillis à courte

Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée qu'en faveur des secteurs et productions suivants ou des types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent, ***dont l'agriculture biologique, qui vont au-delà des normes établies par le système de conditionnalité***, ou lorsque ceux-ci sont importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales: céréales, graines oléagineuses, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, ***légumineuses purement fourragères***, lin, chanvre, riz, fruits à coque, semences, viandes ovine et caprine, huile d'olive, vers à soie, fourrages

rotation et autres cultures non alimentaires, à l'exclusion des arbres, utilisés pour la production de produits pouvant remplacer les matériaux fossiles.

séchés, houblon, chicorée, fruits et légumes et taillis à courte rotation.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 58 bis

Le secteur des légumineuses

Objectifs pour le secteur des légumineuses

Les États membres poursuivent les objectifs suivants dans le secteur des légumineuses:

- a) le dispositif mis en place accroît la production et la consommation durables de légumineuses dans l'Union dans l'optique d'autosuffisance visée par les objectifs établis à l'annexe I;***
- b) les cultures de légumineuses bénéficiant de l'aide financière de l'Union font partie d'une rotation des cultures sur au moins trois ans, ou d'un mélange d'espèces dans des prairies temporaires occupant des terres arables. Cette rotation doit être compatible avec les programmes pour le climat et de l'environnement (les «programmes écologiques») visés à l'article 28, au titre desquels les rotations sur quatre ans et plus peuvent être récompensées. Le dispositif mis en œuvre peut également récompenser les cultures intercalaires ou dérobées qui ne sont pas récompensées par ailleurs;***
- c) le pâturage fondé sur des pâtures d'une grande diversité d'espèces ou le fauchage de prairies d'une grande diversité d'espèces pour l'obtention de fourrage sur des pâturages permanents dont la surface herbagère contient des***

légumineuses peuvent bénéficier de subventions à condition que la surface concernée ne soit ni labourée ni réensemencée;

d) les mesures visées au présent article sont conformes aux engagements et à la législation en matière climatique et environnementale de l'Union et n'entraînent pas de changement direct ou indirect dans l'affectation des sols, et ont une incidence positive concrète sur les émissions de gaz à effet de serre à l'échelon mondial, conformément au Global Biosphere Management Model (GLOBIOM).

e) ces paiements ne soutiennent pas la monoculture ou la culture permanente de légumineuses;

f) réduire la dépendance à l'égard des aliments pour animaux concentrés contenant du soja, en particulier du soja importé provenant de terres récemment déboisées ou converties, conformément à l'ODD 15 ainsi qu'à l'objectif «zéro déforestation» de l'Union et aux engagements des entreprises privées la matière;

g) fermer le cycle des nutriments et le ramener à l'échelle du bassin versant local et régional, conformément à la directive-cadre sur l'eau;

h) stimuler les marchés locaux et régionaux de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, ainsi que celui des semences à faible consommation d'intrants adaptées au niveau local.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) Les investissements dans la production de bioénergie qui ne sont pas

conformes aux critères de durabilité définis dans la directive sur les énergies renouvelables, y compris en ce qui concerne la limitation de certains types de matières premières.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres octroient une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres octroient une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ***et tiennent compte d'éventuelles incidences négatives sur l'investissement, la production et la transformation dans le secteur agroalimentaire dans les pays partenaires en développement.***

Amendement 66

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de **10** % des montants prévus à l'annexe VII.

Amendement

Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de **5** % des montants prévus à l'annexe VII.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base des informations

Amendement

1. Sur la base des informations

fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple, *précise* et commune.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Des études scientifiques indépendantes sont réalisées pour déterminer la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la séquestration de ces gaz des différentes activités mises en œuvre par les États membres.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Sur la base de ces études, la Commission propose une méthode de suivi en s'assurant que:

- a) seules les dépenses affectées aux activités qui contribuent sensiblement à la réduction et la séquestration des GES sont considérées comme dépenses en faveur du climat;***
- b) la part de chaque dépense qui est considérée comme une dépense en faveur du climat est proportionnelle à l'incidence positive effective de l'activité sur les émissions ou la séquestration de GES;***
- c) les dépenses relatives à des activités ayant une incidence négative sur les émissions la séquestration de gaz à effet de serre sont déduites du total des dépenses en faveur du climat suivant une***

méthode similaire.

Justification

Dans son rapport sur les propositions de la Commission concernant la PAC, la Cour des comptes européenne a qualifié d'«irréaliste» la contribution estimée de la PAC aux objectifs en matière de changement climatique. Cette contribution doit être calculée pour chaque intervention sur la base de l'incidence réelle des activités telle que mesurée par des études scientifiques ayant fait l'objet d'une évaluation collégiale.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière de coopération au développement soient effectivement associées à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC de manière à le mettre en adéquation avec la politique de coopération au développement de l'État membre et de l'Union.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les partenaires économiques et sociaux;

b) les partenaires économiques, ***environnementaux*** et sociaux;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les organismes représentant la société civile **concernés** et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement

c) les organismes **concernés** représentant **les intérêts de** la société civile, **tels que les ONG**, et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC. **Les partenaires de pays tiers sont invités à participer à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.**

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 96 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'évaluation tient compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI.

Amendement

Pour les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'évaluation tient compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI, **des objectifs de l'accord de Paris et de l'objectif visant à réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre de l'Union liées à l'agriculture d'ici 2027.**

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 97 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments;

Amendement

b) une explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments, ***les objectifs de l'accord de Paris et l'objectif visant à réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre de l'Union liées à l'agriculture d'ici 2027;***

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 102 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la description de la manière dont les services de conseil visés à l'article 13, la recherche et les réseaux de la PAC collaboreront dans le cadre des SCIA, ***et*** de la manière dont les conseils et les services de soutien à l'innovation sont fournis;

Amendement

ii) la description de la manière dont les services de conseil visés à l'article 13, la recherche et les réseaux de la PAC collaboreront dans le cadre des SCIA, de la manière dont les conseils et les services de soutien à l'innovation sont fournis ***et de la manière dont les experts dans le domaine de la coopération au développement auront la possibilité de mettre en place un dialogue constant avec les SCIA;***

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés

Amendement

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés

sur la base de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

sur la base de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, **y compris l'article 208 du traité FUE**, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, **du respect des objectifs nationaux à long terme précédemment établis ou découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI**, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration, **et des modalités de prise en compte des contributions des autorités compétentes et d'autres parties prenantes conformément à l'article 94**. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

Justification

L'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait obligation à l'Union de tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une

Amendement

L'État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une

représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 94, paragraphe 3.

représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 94, paragraphe 3. ***L'article 94, paragraphes 2 et 2 bis, est dûment pris en compte.***

Amendement 79

Proposition de règlement Article 111 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le renforcement des capacités administratives des autorités **publiques** et des **bénéficiaires**, le cas échéant.

Amendement

f) le renforcement des capacités administratives des autorités et des bénéficiaires, **de la société civile et des organismes visés à l'article 94**, le cas échéant.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un réseau national de la politique agricole commune (réseau national de la PAC) en vue de la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national au plus tard 12 mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission.

Amendement

1. Chaque État membre établit un réseau national de la politique agricole commune (réseau national de la PAC) en vue de la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national au plus tard 12 mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission. ***Un dialogue est prévu avec les experts dans le domaine de la coopération au développement à des fins de sensibilisation et en vue de faciliter le transfert des connaissances et des bonnes pratiques.***

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 115 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la cohérence des mesures prévues dans le plan avec les objectifs de la politique de développement de l'Union.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 119 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité de gestion et le comité de suivi assurent le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit plan sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

L'autorité de gestion et le comité de suivi assurent le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit plan sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat. ***En s'appuyant sur les données des États membres, la Commission publie chaque année l'empreinte écologique de la production et de la consommation agroalimentaires dans l'Union.***

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 119 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 119 bis

Contrôle de la cohérence des politiques au service du développement et du système indépendant d'enregistrement des plaintes

1. La réalisation des objectifs énoncés à l'article 6, paragraphe 3, est également analysée, contrôlée et évaluée sur la base d'indicateurs relatifs à

l'incidence de la PAC, aux plans stratégiques relevant de la PAC et aux interventions soutenues en ce qui concerne les objectifs de l'Union en matière de développement et les pays en développement.

2. L'Union et ses États membres étendent le mandat des observatoires du marché de l'Union et élaborent un cadre méthodologique pour le suivi de l'incidence de la PAC sur les pays en développement, notamment dans les domaines considérés comme sensibles par le pays partenaire ou concernant des produits issus de secteurs dans lesquels des paiements couplés sont octroyés et où des mesures de gestion de crise sont déployées.

3. Cette évaluation s'appuie également sur les informations communiquées par les gouvernements, les organisations de la société civile et toutes les autres parties prenantes dans les pays en développement qui sont des partenaires commerciaux de l'Union.

4. La Commission transmet chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport qui met en avant les résultats de l'évaluation, les informations reçues et les mesures adoptées par l'Union en conséquence.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles concernant les mesures appropriées pour l'analyse, le contrôle et l'évaluation de l'incidence de la PAC, les plans stratégiques relevant de la PAC et les interventions soutenues en ce qui concerne les objectifs de l'Union en matière de développement et les pays en développement, compte tenu des initiatives internationales prises en la matière, en particulier par le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, par la FAO et par le

comité de la sécurité alimentaire mondiale.

6. Le système de contrôle de la PAC est complété par la mise en place au sein de l'Union d'un système indépendant d'enregistrement des plaintes des personnes ou des collectivités affectées par la PAC. Les plaintes sont adressées au rapporteur permanent du Parlement européen sur la cohérence des politiques au service du développement et à un conseiller-auditeur de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Les éléments de preuve peuvent être présentés par le plaignant ou des tiers.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 119 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 119 ter

Clause sociale de sauvegarde

Il existe une clause sociale de sauvegarde pour les groupes ou les pays touchés en cas d'impact négatif de la PAC sur la sécurité alimentaire à long terme et de sérieuses difficultés occasionnées aux petits exploitants.

Justification

The impact of different CAP instruments on agricultural development in developing countries depends on factors such as world market prices, trade regimes, production capacities and policy choices in the partner countries. Hence, regular assessment is required to receive evidence from within the partner countries and to take into account international developments in this area. A social safeguard clause may be based on the precedent of Article 25(2b) of the European Partnership Agreement Cariforum-EU, which states that a safeguard measure may be taken when a product is being imported into the territory of the other Party in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause disturbances in a sector of the economy, particularly where these disturbances produce major social problems

Amendement 85

Proposition de règlement Article 121 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour le 15 février 2023 et le 15 février de chaque année suivante jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent. Le rapport présenté en 2023 porte sur les exercices 2021 et 2022. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, le rapport porte uniquement sur l'exercice 2022.

Amendement

1. Pour le 15 février 2023 et le 15 février de chaque année suivante jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent ***en tenant compte des effets sur le plan intérieur et extérieur***. Le rapport présenté en 2023 porte sur les exercices 2021 et 2022. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, le rapport porte uniquement sur l'exercice 2022.

Justification

L'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait obligation à l'Union de tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 138 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 4, 7, 12, 15, 23, 28, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, 104 et 141 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 4, 7, 12, 15, 23, 28, **29**, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, 104, **119 bis** et 141 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des

d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 138 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 4, 7, 12, 15, 23, 28, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, 104 et 141 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 4, 7, 12, 15, 23, 28, **29**, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, 104, **119 bis** et 141 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 138 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 4, 7, 12, 15, 23, 28, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, 104 et 141 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 4, 7, 12, 15, 23, 28, **29**, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, 104, **119 bis** et 141 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du

européen ou du Conseil.

Parlement européen ou du Conseil.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement de règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
Références	COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 11.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 5.7.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Maria Heubuch 11.7.2018
Examen en commission	19.11.2018
Date de l'adoption	7.2.2019
Résultat du vote final	+ : 20 - : 0 0 : 2
Membres présents au moment du vote final	Beatriz Becerra Basterrechea, Ignazio Corrao, Charles Goerens, Maria Heubuch, György Hölvényi, Arne Lietz, Linda McAvan, Norbert Neuser, Elly Schlein, Bogusław Sonik, Mirja Vehkaperä, Anna Záborská
Suppléants présents au moment du vote final	Stefan Gehrold, Bernd Lucke, Judith Sargentini
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Asim Ademov, Czesław Hoc, Monika Hohlmeier, John Howarth, Tom Vandenkendelaere, Josef Weidenholzer, Bogdan Andrzej Zdrojewski

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

20	+
ALDE	Beatriz Becerra Basterrechea, Charles Goerens, Mirja Vehkaperä
EFDD	Ignazio Corrao
PPE	Asim Ademov, Stefan Gehroid, Monika Hohlmeier, György Hölvényi, Bogusław Sonik, Tom Vandenkendelaere, Anna Záborská, Bogdan Andrzej Zdrojewski
S&D	John Howarth, Arne Lietz, Linda McAvan, Norbert Neuser, Elly Schlein, Josef Weidenholzer
VERTS/ALE	Maria Heubuch, Judith Sargentini

0	-

2	0
ECR	Czesław Hoc, Bernd Lucke

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention